



**Arrêté portant prescriptions de mesures immédiates prises
à titre conservatoire à la société CENTRALE CASS'AUTO pour son site
sis zone industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin**

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°002074 du 13 septembre 2000 portant autorisation d'exploiter un établissement de réception, stockage, démontage, dépollution, compactage de véhicules hors d'usage et négoce de pièces détachées ;

Vu le rapport de l'inspection du 25 septembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier du 5 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant de la proposition de prescriptions de mesures d'urgence prises à titre conservatoire et lui transmettant le projet d'arrêté correspondant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 5 octobre au terme du délai fixé ;

Considérant qu'un incendie s'est déclaré le 24 septembre 2020 sur le site de stockage des véhicules hors d'usage (VHU) de la société Centrale Cass'Auto dans la zone d'entreposage des véhicules en attente de dépollution ;

Considérant qu'à la suite de cet incendie, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour mettre en sécurité le site et éviter de nouvelles atteintes à l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement avant la reprise de l'exploitation en vertu des dispositions prévues par l'article R. 512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de mise en sécurité du site ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification de l'exploitant

La S.A.RL. Centrale Cass'Auto, représentée par M. Rodrigue Arcole (gérant) doit, pour son site situé zone industrielle de la Lézarde 97232 LE LAMENTIN, sur la parcelle E57, respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Mesures immédiates

L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- Cessation de toute réception et activité de dépollution de véhicules hors d'usage tant que les conditions de reprises de l'activité prévues à l'article 6 du présent arrêté ne sont pas respectées ;
- Vidange et nettoyage du débourbeur-déshuileur et de l'ensemble du réseau associé (tuyauteries, regards, etc).

Article 3 : Mesures liées aux déchets issus du sinistre

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination de tous les déchets issus de l'incendie dans les filières appropriées. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux et les justificatifs d'évacuation des autres déchets seront transmis à l'inspection des installations classées (DEAL).

Les eaux pompées font l'objet d'un traitement adapté aux substances dangereuses qu'elles contiennent. Elles ne sont en aucun cas rejetées dans le réseau d'eaux usées ou dans l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant procède à l'enlèvement et l'évacuation des VHU incendiés.

Article 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation se dote, dans un délai maximal de deux mois, de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé ou raccordés à une aire de pompage aménagée en bordure de la Lézarde, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 , implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Article 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend, dans un délai maximal de deux mois, toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. A cette fin, un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées est mis en place, dont les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif d'obturation rapide. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Article 6 : Conditions de reprise de l'activité de démantèlement des VHU

La reprise des réceptions de VHU ne peut reprendre sans l'accord de l'inspection des installations classées. Elle est conditionnée à :

- La justification de la possibilité technique de dépollution intégrale des VHU sur une aire dédiée et une récupération des fluides dans des contenants sur rétention ;
- La vérification de l'état des sols des zones utilisées pour l'entreposage des VHU en attente de dépollution et des fluides issus de la dépollution des véhicules et la justification de leur intégrité et de leur caractère imperméable ;
- La reconstitution d'un stock d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- La mise à l'abri des intempéries et sur rétention des batteries entreposées sur le site ;
- La justification de la programmation d'une formation, à réaliser sous un délai d'un mois, de l'ensemble du personnel exerçant à la dépollution et au

démantèlement des VHU au risque incendie et à la manipulation des extincteurs ;

- La justification de la programmation des travaux nécessaires au respect des dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 7 : Remise du rapport d'accident

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement et à l'article 4-5 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter susmentionné, un rapport d'accident est transmis à l'inspection des installations classées (DEAL), sous un délai de 15 jours.

Il précise, notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident
- les effets sur les personnes et l'environnement
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 8 : Justification

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent arrêté sont transmises sans délai à l'inspection des installations classées (DEAL).

Article 9 : Sanctions et voies de recours

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues aux articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Lamentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 11 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société Centrale Cass'Auto.

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le secrétaire général de la préfecture
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire du Lamentin

Fort-de-France, le 22 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER